



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2023/34 **Réglementant le démarchage à domicile**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et les suivants ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L121-7 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation.

ARRÊTE

Article 1 : Démarchage à domicile

Le démarchage à domicile sur la commune de ARCIS-SUR-AUBE est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie des personnes procédant audit démarchage.

Ainsi, toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune de ARCIS-SUR-AUBE doit d'identifier auprès des services de la mairie, avant de commencer sa prospection.

A cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant :

- ses noms, date et lieu de naissance ;
- le nom et le numéro de SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile ;
- la période de démarchage ;
- la marque et l'immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant.

Elle devra en outre fournir :

- une copie de sa carte nationale d'identité ;
- un justificatif professionnel ou associatif ;
- un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur la commune d'ARCIS-SUR-AUBE.

L'identification du démarcheur à la police municipale donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne cautionne en rien légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en police municipale.

Les déclarations visées seront affichées à l'accueil de la mairie et publiées sur le site internet de la ville.

a) Limitation des horaires

Le démarchage à domicile sur la commune d'ARCIS-SUR-AUBE est interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12 à 14h et à compter de 19h ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée.

b) Interdiction de démarchage auprès des personnes fragiles

Le démarchage à domicile sur la commune d'ARCIS-SUR-AUBE est interdit :

- au sein des EHPAD et résidences pour personnes âgées ;
- au sein des béguinages et hébergements spécialisés.

Article 2 : Vente de calendriers

La vente de calendrier à domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête au domicile lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités prendre contact avec les gendarmeries ou de police municipale.

Article 4 : Constatation des infractions

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de gendarmerie, de Police Municipale ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notification du présent arrêté sera transmise à :


La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE

La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE

Les services administratifs municipaux

Arcis-sur-Aube, le 11 mai 2023

Le Maire,


Charles HITTLER

